

MUNICIPALITÉ VILLAGE DE GRANDES-PILES  
630, 4<sup>e</sup> AVENUE  
GRANDES-PILES  
G0X 1H0

R E G L E M E N T NO : 576-2022

**Règlement fixant le taux des taxes pour l'année 2023, sur le territoire de la  
Municipalité Village de Grandes-Piles.**

ATTENDU QUE le conseil a adopté les prévisions budgétaires pour l'année 2023 qui s'élève à un équilibre budgétaire de 1 572 606\$ ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du Code municipal du Québec, toutes taxes, compensations et tarifs doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QU'EN vertu de l'Article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale, une municipalité peut réglementer le nombre de versements, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du compte qui doit être payée à chaque versement, et toutes autres modalités, y compris un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier;

ATTENDU QU'EN vertu de l'Article 981 du Code municipal du Québec, le Conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes non payées à la date d'exigibilité;

ATTENDU QU'AVIS DE MOTION a été donné à la séance ordinaire du 20 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSE PAR Monsieur Jacques Lemay

APPUYE PAR Monsieur Michel Sesena

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil municipal de Grandes-Piles ordonne et statue le présent règlement, à savoir :

**ARTICLE 1 TAXES FONCIÈRES ET COMPENSATION POUR LES SERVICES**

TAXE foncière	0,5899 \$ du 100 \$ d'évaluation
TAXE Sûreté du Québec	0,0572 \$ du 100 \$ d'évaluation
TAXE sécurité incendie	0,0623 \$ du 100 \$ d'évaluation

TAXE d'eau	185.00\$	Logement et résidence
	360.00\$	Restauration et industrie
	275.00\$	Hébergement

	100.00\$	Terrain vacant
	60,00\$	Piscine
TAXE d'égout	235.00\$	Logement et résidence
	460.00\$	Restauration et industrie
	350.00\$	Hébergement
	120.00\$	Terrain vacant
TAXE spéciale vidange des boues	80.00\$	Logement et résidence
	160.00\$	Restaurant et industrie
	120.00\$	Hébergement
	40.00\$	Terrain vacant
TAXE d'ordures	215.00\$	Logement et résidence
	425.00\$	Restauration et industrie
	320.00\$	Hébergement

#### Bacs récupération

(*projet 2 ans*) – coût 49.00 \$ diminué du montant déjà perçu en 2022

### ARTICLE 2 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de versement applicables au paiement des taxes foncières, compensations et autres tarifications prévues au présent règlement sont établies comme suit :

- A) Lorsque le montant total du compte de taxes pour l'année en cours est inférieur à 300 \$, le compte de taxes est payable en un seul versement dans les 30 jours de la date du compte;
- B) Lorsque le montant total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, le contribuable peut le payer en trois (3) versements soit :
  - 30 jours après l'envoi du compte de taxes;
  - Le deuxième versement ne peut être exigées avant le 1er juin de chaque année;
  - Le troisième versement ne peut être exigées avant le 1er septembre de chaque année.

Le Conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes foncières, de la taxe sur les immeubles non résidentiels et les taxes spéciales, les intérêts et pénalités ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement.

ARTICLE 3 INTÉRÊT

Pour toute somme à être perçue par la Municipalité un intérêt à raison de dix pour cent (10 %) sera prélevé à la date d'expiration.

ARTICLE 4 PÉNALITÉ

Le taux de pénalité de ½ % par mois jusqu'à concurrence de 5 % par année pour frais d'administration, sera prélevée en sus de toute somme à être perçue par la Municipalité de Grandes-Piles.

ARTICLE 5 TARIFICATION VIDANGE FOSSES SEPTIQUES

Pour assumer la quote-part de la municipalité à l'égard de la compétence de la M.R.C. en matière de gestion des boues, la municipalité assujettit au paiement d'une tarification, tout propriétaire d'un bâtiment dont les installations septiques et d'égout ne sont pas reliées directement à un réseau d'égout municipal ou privé autorisé par le ministère de l'Environnement.

Cette tarification, sous forme de compensation, est établie en fonction du volume des boues vidangées selon les taux suivants :

Si le volume des boues vidangées est égal ou inférieur à 880 gallons, le tarif est de :

- Pour les résidences permanentes (service aux 2 ans): 165.00 \$ par année
- Pour les résidences saisonnières (service aux 4 ans): 82.50 \$ par année

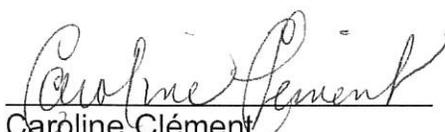
Pour toute autre tarification applicable par la compétence de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (Énercycle), on doit se référer au règlement de tarification de l'année 2022, no : 2021-09-49 adopté le 28 septembre 2021 par la RGMRM (Énercycle)

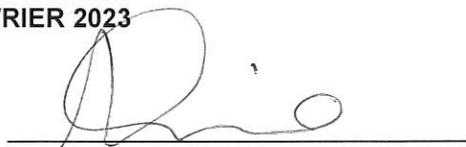
ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge le règlement no 569-2022 et entrera en vigueur conformément à la loi.

**AVIS DE MOTION  
PROJET DE REGLEMENT  
ADOPTION  
PUBLICATION**

**20 DÉCEMBRE 2022  
20 DÉCEMBRE 2022  
09 JANVIER 2023  
02 FÉVRIER 2023**

  
Caroline Clément  
Mairesse

  
Annie Saint-Pierre  
Directrice générale et greffière-trésorière

